



# REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

## Annexe

### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 15 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 50'000. --.

<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 0.80 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par compteur en fonction de son diamètre nominal (DN).

<sup>2</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à :

- a) CHF 30.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- b) CHF 30.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- c) CHF 35.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
- d) CHF 35.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
- e) CHF 40.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce
- f) CHF 40.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouce
- g) CHF 45.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouce
- h) CHF 45.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouce

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe de location annuelle pour les appareils de mesure est calculée par compteur en fonction de son diamètre nominal (DN).

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location annuelle s'élève au maximum à :

- a) CHF 20.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- b) CHF 20.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- c) CHF 25.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
- d) CHF 25.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
- e) CHF 30.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce
- f) CHF 30.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouce
- g) CHF 35.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouce
- h) CHF 35.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouce

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 2017**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

  
Jacques Moccand



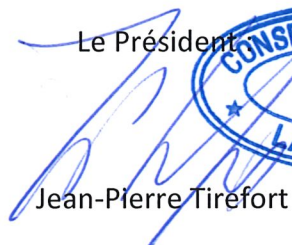
La Secrétaire :

  
Nathalie Jenni Kohler

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 mars 2017**

Au nom du Conseil communal

Le Président :

  
Jean-Pierre Tirefort



La Secrétaire :

  
Tina Hölzel

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le ..... 13 AVR. 2017

Entrée en vigueur le ..... 1 JUIN 2017



